

On lit dans la Liberté :

RÉPONSE A LA PATRIE :

« Sous ce titre : *Simple question à M. Jules Simon*, la Patrie met le ministre de l'instruction publique en demeure de lui fournir des renseignements sur le fait suivant :

« Le citoyen Albert Leroy, qui vient d'être, au mépris de toute hiérarchie, nommé d'emblée professeur au lycée de Versailles, est-il le même qui, sous la Commune, avait accepté les fonctions de membre de la commission d'enseignement ? »

« Nous sommes en mesure de répondre à la Patrie : Le citoyen Albert est bien l'homme qu'elle pense. Le 4 septembre, il était avec M. Ténoc, du Siècle, et Etienne Arago, de l'Avenir National, sur les marches du Corps législatif, donnant à la foule le signal de l'évacuation du Palais de la loi. Après le 18 mars, nous le trouvons à la Mairie du 6^e arrondissement, dont il força la porte un des premiers. Pour le récompenser de son zèle, la Commune lui confia les fonctions de membre de la commission d'enseignement. Lors de l'entrée des troupes à Paris, il se trouva, comme devant, sans place. On vint de lui en donner une; c'est tout simple. M. Jules Simon est dans la logique du 4 septembre. »

« Enregistrons une grave nouvelle, autour de laquelle les journaux allemands sont en ce moment en train de faire un effroyable tapage. Le prince de Reuss, ministre d'Allemagne à Saint-Petersbourg, aurait été soufleté par le grand-duc héritier, à la suite d'une conversation sur l'armée allemande. Cette rumeur, donnée par le Gaulois, paraît aujourd'hui absolument confirmée, dit le Paris-Journal. »

« Le prince Louis Murat est arrivé samedi matin, à Paris, venant de Douvres. »

On lit dans l'Armonia, de Florence :

« Les pétroleurs qui ont obtenu à Paris, leur grâce et leur liberté s'élèvent à onze mille. Beaucoup d'entre eux ont déjà pris le chemin de Rome, et le nombre s'en augmente tous les jours. Ils s'affilient à la Société *Alfieri*, qui a déjà exprimé ses menaces d'incendier Saint-Pierre et le Vatican. »

« Vendredi 15 décembre, a commencé à fonctionner à travers le tunnel des Alpes le service des voyageurs et des marchandises. Le service des voyageurs comprend un train rapide et deux trains ordinaires. Celui des machines est provisoirement irrégulier. »

« Le corps de Rossel a été rendu à sa famille hier matin, à 4 heures, le cercueil a quitté Versailles et a été conduit par le chemin de fer de ceinture à Villeneuve St Georges, où M. Rossel père l'attendait. L'agent de l'administration chargé de la remise du corps est monté avec M. Rossel dans le train se dirigeant vers Nîmes. »

« L'empereur et l'impératrice du Brésil doivent être reçus aujourd'hui par le Président de la République. »

« Le gouvernement anglais a mis un navire de guerre à la disposition de l'impératrice Eugénie pour faire son voyage de Gibraltar aux côtes d'Angleterre. »

« Le journal du citoyen Naquet, l'Europe, gane des évadés communeux, édité à Bruxelles, cesse de paraître, faute d'abonnés. »

L'IMPÔT SUR LES REVENUS.

III. — AUTRE PAYS DE L'EUROPE

Nous aurons à passer en revue, dans ce chapitre, un assez grand nombre de pays; nous nous bornerons donc aux points les plus saillants.

Dans aucun pays, la taxe sur le revenu n'a été établie comme impôt unique; elle n'est généralement qu'un impôt complémentaire destiné à atteindre les revenus négligés ou ménagés par le système financier en vigueur; dans quelques cas, cependant, elle constitue un supplément, une surcharge aux impôts existants.

Ainsi, en Bavière, ce qu'on appelle l'impôt sur le revenu n'est qu'une contribution as-

siée à droite et à gauche. — Et pouvons-nous nous savoir pourquoi notre présence nous est moins agréable ce matin que de coutume.

— Parce que ces satanées glaneuses, qui me font damner depuis le soleil levant, ne m'écourent plus du tout maintenant que vous êtes-là. Voyez, tout-à-heure elles étaient à vingt pas derrière les charriots et à présent elles sont juste sous les roues; si on les laissait libre, elle monterait dessus.

— N'avez pas l'air de les voir, pour ne pas compromettre ton autorité, interrompit Jacques en souriant; la récolte est bonne, il faut que tout le monde en profite.

— Mais, monsieur Jacques, ce qu'ils nous prendront, vous ne pourrez pas le leur donner, reprit Vivant.

— Qu'importe, pourvu qu'ils l'aient? l'essentiel, c'est que ce ne soit perdu pour personne.

— Si vous étiez restés au château, monsieur et l'admoinesse, ils ne s'émanciperaient pas comme cela.

— C'est justement ce qui nous a fait venir, mon bon Vivant. Je ne me défie jamais que de l'excès de ton zèle.

La suite au prochain numéro

si sur les personnes omises par l'impôt foncier et l'impôt de la patente. Comme il n'y a pas, en Bavière, de contribution personnelle mobilière, sans l'impôt sur le revenu, tous ceux qui vivent de traitements, d'honoraires, de salaires, de rentes, seraient exempts de toute contribution directe.

L'impôt sur le revenu bavarois (loi du 31 mai 1856) n'atteint donc que les classes que nous venons de désigner, en commençant par le simple journalier, dont la cote minimum est de 20 kreutzers (60 centimes). Le taux de la taxe est de 1/2 à 1 0/0 pour les professions libérales; pour les traitements, il est de 1/3 0/0 jusqu'à 1,200 fr; de 1/2 0/0 pour les 600 fr. suivants, et de 1 0/0 pour la partie du traitement qui dépasse 1,800 fr. Il convient de rappeler que la vie n'est pas chère en Bavière.

En Saxe, le caractère de la loi du 25 avril 1850 ne diffère pas sensiblement de la loi bavaroise. Le taux y est également très bas, et nous n'avons à signaler que deux particularités curieuses. Les contribuables assujettis à cette taxe sont divisés en six classes. La troisième comprend toutes les personnes ayant des titres ou des dignités. Ainsi, celui qui a le droit d'être appelé : « Monsieur le conseiller », payera en général cent 120 thalers, un capitaine 10 th., et pour être « Monsieur le docteur » (en droit, etc., etc.) il faut verser 2 thalers par an. Bien entendu, le paiement ne donne pas droit au titre, mais le titre impose le devoir de payer la taxe.

La 4^e classe est relative aux capitalistes et rentiers. L'échelle des droits s'élève en 15 degrés, depuis un demi thaler jusqu'à 106 thalers, qui est la cote maximum; elle correspond à un revenu de 4,300 thalers. Chaque contribuable déclare le chiffre de son revenu, mais s'il offre le maximum, il n'a pas besoin d'entrer dans aucun détail ni d'indiquer aucun chiffre.

La Hesse aussi n'impose que les personnes qui n'ont ni cote foncière, ni cote industrielle, et qu'en Bade on appelle impôt sur le capital ou sur la fortune, n'est également qu'une taxe complémentaire visant les catégories de contribuables que les autres impôts n'atteignent pas.

Bien que le Wurtemberg soit entièrement dans le même cas, nous le mentionnons à part pour avoir l'occasion de dire que la famille royale est expressément comprise parmi les contribuables. Il en est de même — contrairement à ce qu'a dit récemment un journal — de l'Angleterre, la famille royale y paie l'income tax, le ministre des finances vient de le déclarer publiquement, par suite d'une interpellation.

Comme la loi prussienne de 1850, la loi autrichienne du 10 octobre 1849 étendit le nouvel impôt à tous les contribuables sans exception, qu'ils figurent ou non sur les rôles des autres contributions directes. On eût donc un impôt plutôt supplémentaire que complémentaire. Cela ressort surtout du procédé employé relativement à l'impôt foncier : on l'augmente purement et simplement d'un tiers, et dispense les propriétaires de la taxe sur le revenu.

Malgré le maintien de l'impôt industriel, ou d'impôt à la taxe aux profits commerciaux et quant aux traitements, salaires, rentes et autres revenus mobiliers la loi les chargea sans scrupule, car ils n'avaient à payer qu'un faible impôt sur les loyers.

La répartition de l'impôt sur le revenu a lieu sur la déclaration du contribuable, faite devant une commission composée en partie de fonctionnaires, et en partie de notables du district ou de la localité. On trouve que l'élément fiscal est dominant dans la commission, mais comme le total du produit n'est que de 50 et quelques millions de francs pour l'ensemble de l'empire austro-hongrois, nous sommes disposés à croire que le fisc n'y montre pas son appétit habituel.

Le caractère complémentaire de l'impôt sur le revenu ressort avec le plus d'évidence peut-être de l'organisation établie en Suède. On l'appelle dans ce pays *impôt général*, et il n'est pas versé directement dans la caisse du Trésor, il n'y arrive que par l'intermédiaire du comité de la dette. Un mot d'explication.

Le budget de la Suède s'est développé pour ainsi dire, par voie de juxtaposition; l'ancien budget ne suffisait pas, on ajoutait un budget extraordinaire, puis un budget de la dette. Le premier renferme surtout des impôts directs et des prestations en nature; le second autorise la perception des contributions indirectes; enfin le troisième a pour but d'assurer le paiement des intérêts de la dette et l'amortissement. C'est au profit de ce troisième budget qu'est accordé l'impôt général.

C'est un comité parlementaire qui est chargé d'administrer la dette, et naturellement un crédit lui est ouvert pour ce but. Si les voies et moyens nécessaires pour couvrir ce crédit sont insuffisants, on vote ou augmente « l'impôt général », qui, d'ailleurs, sert aussi à combler les déficits. Il en résulte que le taux de cet impôt varie beaucoup.

Relativement à son assiette, on peut le compter parmi les contributions qui ne sont pas établies sur l'ensemble du revenu du contribuable, mais qui vont puiser à chaque source de revenu en particulier (1). Par cette raison, chaque contribuable doit déclarer ses revenus, par catégories, et en adresser le bulletin à un comité de six membres, présidé par le pasteur. Ce comité, élu tous les ans par les habitants de la commune, vérifie les déclarations, les rectifie au besoin, sauf au contribuable à réclamer auprès des comités de révision. Or, ces déclarations sont rigoureusement surveillées, par conséquent, assez exactes.

Depuis 1864, l'Italie aussi possède un impôt sur le revenu, sous le nom d'impôt sur la richesse mobilière. Cet impôt atteint tous les revenus autres que ceux qui proviennent de propriétés foncières.

La loi de 1864 (art. 6) énumère à peu près

(1) Voy, dans le tome V du *Traité des finances*, de M. de Parieu (Paris, Guillaumin), des détails intéressants sur cet impôt.

nsi les sources de revenus qu'elle veut imposer :

Les revenus inscrits aux bureaux d'hypothèques;

Les traitements, pensions, annuités, intérêts et dividendes payés dans l'Etat pour le compte de qui ce soit;

Les revenus des bénéfices ecclésiastiques situés dans le royaume;

Les revenus provenant de l'industrie, du commerce, des emplois et des professions exercés dans le royaume.

Et, en général, toute espèce de revenus non fonciers.

Par conséquent, le fermier (non propriétaire) payera sur ses profits agricoles, car son revenu ne vient pas de la rente de l'immeuble, mais de son industrie.

L'impôt frappe les contribuables d'après les revenus certains ou présumables qu'ils perçoivent chaque année, comprenant tant les revenus fixes que les revenus variables et éventuels qui proviennent de l'exercice d'une industrie ou d'une profession quelconque.

Ce qui est remarquable dans cette imposition, c'est la combinaison de complications qu'elle renferme, et dont nous allons tâcher de donner une faible idée, étant obligé d'abréger.

L'impôt sur la richesse mobilière est un impôt de répartition, c'est-à-dire que le gouvernement commence par indiquer la somme totale (par exemple 50 millions) que l'impôt doit produire. Cette somme est répartie — d'après des données très compliquées — d'abord entre les provinces, puis entre les arrondissements et finalement entre les (grandes) communes et unions de (petites) communes.

Pour répartir entre les contribuables le contingent de la commune (ou de l'union), le conseil municipal désigne plusieurs répartiteurs, le préfet nomme un président, et la commission de révision ou de répartition est établie.

C'est devant cette commission que tout contribuable est tenu de faire sa déclaration par nature de revenus. L'énumération des sources de revenu est indispensable, car la loi distingue entre le revenu réel et le revenu impossible. Elle arrive, par ce moyen, à réaliser un desideratum souvent émis en Angleterre relativement à l'income tax.

Voici comment on procède :

Les intérêts de capitaux placés et tout autre revenu fixe, même viager, sont comptés en entier, c'est-à-dire que le revenu imposable est égal au revenu réel.

Les revenus incertains et variables, provenant d'industries exigeant des capitaux, déduction faite des frais, sont taxés aux six huitièmes de leur valeur intégrale, c'est-à-dire que 8 fr. de revenu net réel sont imposés comme 6 fr.

Enfin, les revenus résultant du travail de l'homme sans l'aide de capitaux (revenus professionnels); sont taxés aux cinq huitièmes.

Les revenus inférieurs à 250 fr. sont exempts et ceux de 250 à 500 fr. sont imposés d'après une échelle réduite. Une fois que le montant total des revenus imposables est connu, le contingent est réparti entre les contribuables.

La commission des répartiteurs a de grands pouvoirs sur le contribuable, et tous les moyens sont mis à sa disposition pour se renseigner; néanmoins, dit-on, les évaluations laissent beaucoup à désirer.

La contribution sur la richesse mobilière remplace : l'impôt personnel, l'impôt des patentes, l'impôt sur les voitures publiques, divers impôts de moindre importance, tous supprimés par la loi de 1864.

Il existe aussi des impôts sur le revenu, en Suisse et dans quelques petits Etats que nous pouvons passer sous silence. Rappelons seulement que Bale, Brème et Hambourg avaient établi un impôt sur le revenu pour lequel aucun rôle n'était dressé : chaque contribuable venait aux époques prescrites apporter sa taxe et la versait par une fente dans une caisse fermée. Il affirmait en se présentant d'apporter tant pour cent de son revenu, et l'on était tenu de le croire sur parole.

Dans un quatrième et dernier article, nous exposerons nos conclusions.

(Temps)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Session du 16 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. DE LAFAYETTE est le premier rapporteur. Il parle au nom de la 4^e commission.

Le sieur Andrigue, à Tulle, demande que par analogie avec ce qui se passe dans différents services, le *Journal officiel* publie les nominations des directeurs et des chefs de service des administrations financières. La commission a cru que cette pétition était digne de l'attention de l'Assemblée et méritait d'être prise en considération. Le public a intérêt à ce qu'il soit fait droit à l'objet de la pétition.

La commission propose et l'Assemblée adopte le renvoi au ministre des finances.

Des employés de la préfecture du Bas-Rhin (Stasbourg) demandent que les employés des préfectures et sous-préfectures des territoires cédés à l'Allemagne soient admis à recevoir en France des emplois équivalents à ceux qu'ils ont perdus, par suite de leurs refus de servir l'étranger. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. LAMBERT SAINTE-CROIX lit le rapport de la commission sur la demande du ministre des finances, à l'effet d'obtenir l'autorisation de percevoir les 3 douzièmes provisoires. La

commission a reconnu la nécessité de l'ouverture de ces crédits. Voici ce que la commission s'est demandé : si le chiffre alloué devrait être fixé d'après les bases fournies par le budget rectificatif précédent. Mais nous n'avons pu trouver ces bases dans le budget de 1870 dont le chiffre s'élève à trois millions. Le chiffre auquel s'est arrêtée la commission est de 649,308,929 fr.

En définitive, la commission propose d'approuver le projet de loi autorisant l'ouverture d'un crédit provisoire de 649 millions 308,929 fr.

M. DUFAURE, ministre de la justice, fait remarquer que le projet de loi portant régularisation des actes de l'état-civil dans les départements a été déposé aujourd'hui; il demande que le projet soit renvoyé à la commission nommée pour l'examen d'un projet identique relatif à Paris.

M. LE MARQUIS DE MORNAY demande que l'on s'occupe de la proposition qu'il a faite d'avoir un jour par semaine exclusivement consacré aux travaux des commissions et des bureaux.

M. PARIS propose l'ajournement de la décision.

L'ajournement est prononcé.

On reprend le rapport des pétitions. M. DESTREUX, rapporteur. — Les chefs de bataillon de la garde nationale mobilisée de l'Ardeche s'adressent, au nom de leurs officiers, à l'Assemblée nationale pour réclamer le complément de l'entrée en campagne qui ne leur a pas été payé. Le rapporteur demande le renvoi au ministre de la guerre.

L'Assemblée, consultée par M. le président, vote le renvoi au ministre de la guerre.

Le sieur Froment, chef de bataillon de la garde mobile de Nîmes, appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation des anciens militaires qui, entrés au moment de la guerre dans la garde mobile, ont perdu leurs situations civiles. (Renvoi au ministre de la guerre.)

M. LE BARON LAURENCEAU rapporte diverses pétitions concernant M. Thiers.

Le sieur Etoney, à Sévres, et d'autres citoyens demandent que le palais de l'Élysée devienne la demeure de M. Thiers et lui soit donnée en toute propriété. Le sieur Carbonnel, à Marseille, voudrait que l'Assemblée honore d'un titre de la plus haute dignité le chef du pouvoir exécutif. — Un autre citoyen demande que M. Thiers reçoive la grand'croix de la Légion d'honneur. — Le sieur Perrot prie l'Assemblée de vouloir bien proclamer M. Thiers *sauveur de la patrie*, comme le fut Cicéron par le sénat de Rome ancienne.

La commission, par l'organe de son rapporteur, rappelle les services éminents de M. Thiers. Ces services ne sauraient être oubliés parce que le canon de l'insurrection de Paris est heureusement éloigné depuis plusieurs mois de nous. L'Assemblée a déjà témoigné ses sentiments de gratitude à l'illustre homme d'Etat qui est à la tête du gouvernement de la France. Mais, tout en rendant justice aux intentions des pétitionnaires, il y a des hommages qui, dans leurs formes louangeuses et hyperboliques, ne sont plus de notre temps, plus positifs.

Ce serait, d'ailleurs, méconnaître le caractère même du chef éminent de l'Etat que de vouloir multiplier des honneurs en dehors des temps actuels. Il est de l'avis de ce grand homme d'Athènes qui aimait mieux mériter des statues que d'exiger qu'on lui en élevât. L'ordre du jour est prononcé.

M. DE DAMPIERRE, autre rapporteur, entre autres pétitions, expose celle par laquelle les habitants de la commune de Fontenay-sur-Moselle (Meurthe) demandent, en attendant la répartition sur les dommages causés par l'invasion, qu'un secours provisoire leur soit accordé par l'Assemblée, afin de leur permettre de pouvoir reconstruire leur village incendié par les Prussiens le 22 janvier dernier. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. DESCAT rapporte à son tour un certain nombre de pétitions. Nous signalons celles-ci comme les plus frappantes :

Le sieur Sellier à Marseille, demande l'exécution de la loi du 20 février 1790, qui a supprimé en France tous les ordres religieux, ainsi que toutes les congrégations. La commission fait remarquer que cela a été l'utilité des ordres religieux et des congrégations.

L'ordre du jour est proposé. Quelques voix demandent la question préalable.

Voix à gauche. — On ne peut voter un blâme à des pétitionnaires quand l'Assemblée n'est pas en nombre.

Deux épreuves ont lieu; à la seconde épreuve, la question préalable est rejetée et l'ordre du jour est adopté.

Le sieur Spargari, à Bastia, demande la suppression immédiate des corporations religieuses et la confiscation de leurs biens. Le produit de la vente de ces biens serait affecté à la création, dans toute la France, d'écoles laïques et gratuites.

La pétition étant conçue en termes peu convenables, le rapport conclut à la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Plusieurs voix à gauche réclament. M. LE PRÉSIDENT. — Le bureau est unanime, et je prie les membres qui réclament de respecter les décisions du bureau.

Des habitants de Paris demandent que la présidence à vie de la République française soit confiée à M. Thiers avec le droit de désigner son successeur (ou rit), et dans le cas où M. Thiers ne voudrait pas accepter la présidence à vie, ils prient l'Assemblée d'offrir la royauté au comte de Chambord (nouvelle hilarité) qui devra, en montant sur le trône, désigner son successeur.

L'ordre du jour est proposé. (Plusieurs voix à gauche.) La question préalable! L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

M. le rédacteur en chef du *Libéral du Nord* nous écrit :

« Roubaix, 17 décembre. »

« Monsieur le Directeur du *Journal de Roubaix*,

« Dans votre journal d'hier, vous glissez ce passage :

« Les rédacteurs du *Libéral* semblent croire qu'on leur reproche seulement de n'avoir pas indiqué l'origine de l'article sur les seurs. Si telle est leur pensée, ils se méprennent d'étrange façon. Ce point est tout à fait secondaire dans le débat. »

« Pourquoi, Monsieur, employez-vous ces mots : « *Semblent croire* » et « *Si telle est leur pensée* » ? Ce sont des formules équivoques. »

« Le *Libéral* a dit qu'il regrettrait non-seulement l'oubli de l'indication de l'origine de l'article sur le travail des enfants de Moulin, mais encore « *l'insertion malencontreuse* » de cet article. »

« Pourquoi ne tenez-vous pas compte de ces derniers mots (« *insertion malencontreuse* ») dont le sens est d'ailleurs complet par la phrase qui termine ma note d'hier : «...ne regrettant qu'une chose, c'est que le *Libéral* n'ait pu blesser quelques âmes vraiment honnêtes. » Evidemment, c'est la publication qui a pu blesser et non l'oubli de la signature. »

« Vous auriez pu relever ces passages et vous épargner quelques réflexions inutiles. »

« Vous auriez pu aussi, l'autre jour, indiquer plus clairement que l'article était du *Républicain de l'Allier* et non du *Libéral du Nord*. Vous avez mentionné cela dans une note si singulièrement rédigée et placée que le *Propagateur* n'a pas voulu l'apercevoir et n'a cité que le *Libéral*. D'autres journaux font comme le *Propagateur*. Ils s'efforcent comme vous de transformer le *Libéral* en calomnieux de l'orphelinat de Roubaix, tandis qu'il n'a jamais été question de ce dernier et que j'ai répété votre description élogieuse. »

« Avouez que tous ces procédés ne sont pas très confraternels et pourraient avoir plus de franchise. »

« Je vous présente, Monsieur, mes civilités, »

« EMILE DUPONT. »

La « *confraternité* » ne saurait être mêlée à tout ceci. Le *Libéral du Nord* a reproduit un article qui portait atteinte à l'honneur des congrégations religieuses; il était de notre strict devoir de protester et d'amener l'opinion publique à protester avec nous. Nous l'avons fait loyalement, en toute franchise, et, le cas échéant, nous agirions encore de même.

La note dont parle M. Dupont ne prêtait à aucune équivoque; elle disait nettement que l'article en question avait été emprunté au *Républicain de l'Allier*; si elle a échappé au *Propagateur*, il n'y a point de notre faute. D'ailleurs, notre confrère lillois a réparé cet oubli le lendemain.

Nous donnons acte à M. le rédacteur du *Libéral* des regrets qu'il éprouve de son « *insertion malencontreuse* », tout en lui faisant remarquer que dernière fois qu'il aurait dû exprimer ces « *regrets* » dès le 3 décembre.

Aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 16 septembre 1871, la loi du 2 juillet 1862 sur l'impôt des chevaux et des voitures est remise en vigueur.

Cette loi, dont les dispositions sont rétablies sans modification pour être exécutée à partir du 1^{er} janvier 1872, porte que la contribution sera perçue annuellement sur chaque voiture atelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou de la famille.

Je crois devoir appeler ici les articles 5 et suivants de la loi, ainsi conçus :

Art. 5. — Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

Les communes autres que Paris, ayant plus de 40,000 âmes de population paieront : pour une voiture à 4 roues, 50 fr.; à 2 roues, 25 fr.; pour un cheval de selle ou d'attelage, 20 fr.

Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes, paieront : pour une voiture à 4 roues, 40 fr.; à 2 roues, 20 fr.; pour un cheval de selle ou d'attelage, 15 fr.

Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes, paieront : pour une voiture à 4 roues, 25 fr.; à 2 roues, 10 fr.; pour un cheval de selle ou d'attelage, 10 fr.

Les communes de 3,000 âmes et au-dessous, paieront : pour une voiture à 4 roues, 10 fr.; à 2 roues, 5 fr.; pour un cheval de selle ou d'attelage, 5 fr.

Art. 6. — Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire, ou de sa famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

Art. 7. — Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe.

1. Les chevaux et voitures, possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes;

2. Les juments ou étalons exclusivement consacrés à la reproduction;

3. Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

Art. 8. — Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes, dont le dégrèvement aura été accordé.

Art. 9. — La contribution, établie par l'article 4 précité, est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujéti au 1^{er} janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

Art. 10. — Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, im-